

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE RÉGIR LA MUNICIPALISATION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES DANS LE SECTEUR DES INSTITUTIONS, COMMERCES ET INDUSTRIES (ICI) ET LES CONDITIONS DE PRATIQUE DE CETTE COLLECTE

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 182-2009, adopté le 22 décembre 2009 par le conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC fait partie d'un plan de gestion des matières résiduelles pour toute la région du Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance régulière du conseil tenue le 27 novembre 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT les déclarations de compétence des trois MRC du Lac-Saint-Jean envers toutes les municipalités de ces MRC à l'égard des pouvoirs et compétences prévus aux articles 4, 19 et 34 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. chapitre C-47) portant sur la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale intervenue le 15 juillet 2008 entre les municipalités régionales de comté du Domaine-du-Roy, de Lac-Saint-Jean-Est et de Maria-Chapdelaine, autorisée par les résolutions 5893-07-2008, 2009-07-08 et 2008-207;

CONSIDÉRANT le décret ministériel du 3 septembre 2008 (AM 259557) approuvant l'entente intermunicipale mentionnée ci-dessus et décrétant la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean » avec les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente ci-dessus mentionnée;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC désire pourvoir à la collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables dans le secteur des institutions, commerces et industries (ICI);

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC désire édicter les conditions liées à cette collecte et pourvoir au paiement des dépenses afférentes;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jules Bouchard, appuyé de monsieur Réal Côté;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

Que le conseil décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre :

2.1. BAC : Contenant d'une capacité maximale de 360 litres, sur roues, conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser dans un véhicule de collecte.

2.1.1. BAC DE RECYCLAGE : Bac de couleur bleu, conçu pour recevoir les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux.

2.1.2. BAC DE DÉCHETS : Bac de couleur noire, grise ou verte, conçu pour recevoir des résidus, matériaux, substances ou débris

rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation, destinés à être éliminés.

2.2. COLLECTE PORTE-À-PORTE : Enlèvement des matières résiduelles contenues dans tout bac provenant d'un immeuble du secteur ICI pour les transporter vers un centre de disposition autorisé.

2.3. DÉCHETS : Résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation, qui ne peuvent être recyclés.

2.4. ICI : Nom générique, acronyme de institutionnel, commercial et industriel. Ce mot dans le présent règlement représente les matières résiduelles produites par les institutions, commerces et industries.

2.5. ICI À USAGE MIXTE : Immeuble dont une partie seulement du bâtiment est non-résidentielle.

2.6. ICI SAISONNIER : ICI inclut dans une des catégories d'inclusions prévue au présent règlement qui est en opération moins de six mois par année;

2.7. MATIÈRES RÉSIDUELLES : Tous les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux ou produits ou plus généralement tous les biens abandonnés, ou que le détenteur destine à l'abandon, qu'ils constituent un déchet ou qu'ils soient recyclables.

2.8. MATIÈRES RECYCLABLES : Matières résiduelles pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux.

2.9. MRC : La municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

2.10. OCCUPANT : Toute personne occupant une unité industrielle, commerciale ou institutionnelle sur le territoire de la MRC, à titre de locataire ou autre, à l'exclusion du propriétaire occupant.

2.11. PROPRIÉTAIRE : Toute personne propriétaire d'un immeuble industriel, commercial ou institutionnel dont la superficie d'occupation non-résidentielle est évaluée à 30% et plus, ce qui signifie un code d'immeuble non-résidentiel de 6 et + au rôle d'évaluation.

2.12. RÉGIE : L'expression signifie la régie des matières résiduelles créée par l'entente intermunicipale intervenue entre les MRC Lac-Saint-Jean Est, de Maria-Chapelaine et du Domaine-du-Roy le 15 juillet 2008, confirmé par décret gouvernemental du 3 septembre 2008 (AM259557).

2.13. SECTEUR ICI : L'expression « secteur ICI » signifie l'ensemble des immeubles destinés, en tout ou en partie, aux activités industrielles, commerciales et institutionnelles dont la superficie d'occupation non-résidentielle est évaluée à 30% et plus ce qui signifie un code d'immeuble non-résidentiel de 6 et + au rôle d'évaluation.

2.14. USAGER : Toute personne, morale ou physique, propriétaire ou occupant d'un immeuble pour qui le service de collecte des matières résiduelles, du secteur ICI est disponible ou est susceptible de l'être;

2.15. MULTILOGEMENTS COMMERCIAUX : immeuble mixte abritant un ou des ICI et une ou des unités résidentielles.

À moins d'indication contraire, les autres termes et expressions utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les règlements municipaux et le rôle d'évaluation.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

La MRC effectuera la collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables, dans le secteur des institutions, commerces et industries (ICI) sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 et selon les conditions de pratique de cette collecte prévue au présent règlement.

Pour permettre à la MRC de réaliser cet objet, le présent règlement oblige tout propriétaire ou occupant d'un immeuble institutionnel, commercial ou industriel du territoire de la MRC à trier à la source les matières résiduelles qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité d'occupation, selon le cas, le tout conformément aux obligations qui découlent du présent règlement.

4. RÔLE DE LA RÉGIE

Le service de collecte des matières résiduelles est fourni par la Régie ou par un organisme ou une entreprise à qui ladite collecte a été dûment confiée par la Régie conformément aux règles qui lui sont applicables.

La Régie ou son mandataire fait une collecte porte-à-porte.

5. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux catégories d'utilisateurs définies ci-dessous dans les inclusions. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories d'utilisateurs énumérées ci-dessous dans les exclusions.

La collecte porte-à-porte se fait dans des bacs de recyclage pour les matières recyclables et des bacs à déchets pour les autres matières résiduelles et s'applique à tous les immeubles du secteur ICI.

5.1. INCLUSIONS

Aux fins du présent règlement, les usagers inclus dans le service de collecte des matières résiduelles sont répartis selon les catégories suivantes :

5.1.1. Les industries et commerces identifiés sur le rôle d'évaluation municipal par un code « immeuble non-résidentiel » et par un code de surtaxe de « six et plus ».

5.1.2. Font notamment partie de la présente catégorie les biens-fonds compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à la réglementation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), sous réserve de ce que prévoit l'article 5.2.4 du présent règlement.

5.1.3. Les institutions identifiées sur le rôle d'évaluation municipal par un code « immeuble non-résidentiel » et par un code de surtaxe de « six et plus »;

5.1.4. Les ICI saisonniers;

5.1.5. Les multilogements commerciaux.

5.2. EXCLUSIONS :

Outre les exclusions déjà prévues à la loi en raison du fait qu'il s'agit d'immeubles non portées au rôle ou exemptés, aux fins du présent règlement, les usagers exclus du service de collecte des matières résiduelles sont répartis selon les catégories suivantes

5.2.1. Les ICI ayant un code « immeuble non-résidentiel » et « code de surtaxe de cinq et moins » au rôle d'évaluation;

5.2.2. Les ICI ayant un code d'utilisation au rôle d'évaluation foncière situé entre 9000 à 9900;

5.2.3. Les codes d'utilisation spécifiques dédiés à une activité commerciale considérée sans « résidus » énumérés à l'Annexe «A»;

5.2.4. Les exploitations agricoles dûment enregistrées auprès des autorités gouvernementales compétentes, dont tous les bâtiments sont d'une valeur inférieure à 50 000 \$ ou qui sont identifiées dans le rôle d'évaluation foncière par un code d'utilisation « autres activités agricoles » (8199).

6. CONTENANT OBLIGATOIRE

6.1 ACQUISITION DES BACS

Dans tous les cas, les bacs doivent être achetés par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé.

6.2 TYPE DE BACS

Seuls les bacs rencontrant les caractéristiques de la définition contenue au présent règlement peuvent être utilisés pour les collectes visées par le présent règlement.

Les matières déposées dans des contenants autres que ceux répondant à ces caractéristiques ne seront pas collectées ou traitées par la Régie conformément au présent règlement.

6.3 PROPRIÉTÉ DES BACS

Les bacs demeurent la propriété du propriétaire ou de l'occupant qui en a fait l'acquisition.

7. DISPOSITION INTERDITE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient dans un bac qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

7.2 Il est interdit à quiconque de renverser ou de fouiller dans un bac destiné à être cueilli.

7.3 Il est interdit à quiconque de jeter des résidus dangereux dans un bac.

7.4 Il est interdit à quiconque de jeter des déchets dans un bac de recyclage.

7.5 Il est interdit à quiconque de jeter des matières recyclables dans un bac de déchet.

8. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1. NOMBRE DE BACS

À moins d'entente particulière écrite avec un représentant de la Régie des matières résiduelles, chaque propriétaire ou occupant du secteur ICI est limité à trois bacs bleus et deux bacs de déchets par collecte. Pour ce qui concerne les biens fonds visés par l'article 5.1.2., chaque propriétaire ou occupant est limité à un bac bleu et un bac de déchets par collecte.

8.2. DISPOSITION DES BACS

Pour être collectés, les bacs doivent être déposés en arrière de la bordure du trottoir, et ce, au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour la collecte déterminé par la Régie.

Les bacs vides doivent être retirés de l'arrière de la bordure du trottoir au plus tard douze (12) heures après la collecte.

8.3. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Tout propriétaire et tout occupant doit s'assurer que son contenant est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

8.4. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN BAC

Tout propriétaire ou occupant doit voir à ce que ses matières résiduelles demeurent dans le bac prévu à cet effet. Sans limiter ce qui précède, il doit s'assurer que ces matières ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du bac autorisé.

9. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Tout propriétaire ou occupant du secteur ICI doit procéder au tri à la source des matières recyclables.

Les matières recyclables, pour être enlevées, doivent être à l'intérieur du bac prévu à cet effet et être conformes aux pratiques et conditions de la Régie.

10. COMPENSATION

10.1. Les dépenses engagées pour assurer le service de collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables dans le secteur des institutions, commerces industriels sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC sur la base d'une compensation annuelle par usager déterminée par la Régie en fonction du nombre de bacs et de levées.

10.2. Pour l'année 2020, cette compensation est fixée comme suit pour les catégories d'usagers définis dans le présent règlement sous le titre «INCLUSIONS – 5.1.1, 5.1.3, 5.1.4 et 5.1.5» :

10.2.1. à 327,00 \$ par année, par propriétaire ou usager, pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables par levée selon l'horaire de collecte déterminé par la Régie;

10.2.2. à 149,00 \$ par année, par propriétaire ou usager, pour la levée et l'élimination d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte déterminé par la Régie.

10.3. Pour l'année 2020, cette compensation est fixée comme suit pour les catégories d'usagers définis dans le présent règlement sous le titre «INCLUSIONS – 5.1.2» :

10.3.1. à 202,00 \$ par année, par propriétaire ou usager, pour la levée et le traitement d'un maximum d'un bac de matières recyclables par levée selon l'horaire de collecte déterminé par la Régie;

10.3.2. à 107,00 \$ par année, par propriétaire ou usager, pour la levée et l'élimination d'un maximum d'un bac de déchets par levée selon l'horaire de collecte déterminé par la Régie.

10.4. Un ICI saisonnier représente 50% de la compensation d'un ICI.

11. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelques dispositions que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible :

11.1. S'il s'agit d'une personne physique :

11.1.1. pour une première infraction, une amende de 100 \$ à 200 \$;

- 11.1.2.** pour une récidive, une amende de 300 \$ à 400 \$;
- 11.1.3.** pour toute récidive additionnelle, une amende de 500 \$ à 600 \$.
- 11.2.** S'il s'agit d'une personne morale :
- 11.2.1.** pour une première infraction, une amende de 200 \$ à 400 \$;
- 11.2.2.** pour une récidive, une amende de 500 \$ à 900 \$;
- 11.2.3.** pour toute récidive additionnelle, une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$,

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le secrétaire-trésorier et/ou le greffier de chaque municipalité locale, ou toute autre personne dûment mandatée par résolution du conseil de chaque municipalité locale, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction requis par le présent règlement.

13. EXONÉRATION

À défaut de respecter les obligations du présent règlement, la Régie ou l'organisme ou entreprise éventuellement chargé de la collecte est déchargé de son obligation de collecter les matières résiduelles.

14. ENLÈVEMENT AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

À défaut de respecter le présent règlement, la municipalité locale, la MRC ou la Régie peut faire enlever les matières résiduelles quelles qu'elles soient des lieux faisant partie du secteur ICI aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

15. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 182-2009 adopté le 22 décembre 2009.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019.



André Paradis, préfet



Sabin Larouche, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	27 novembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	27 novembre 2019
Adoption du règlement :	10 décembre 2019
Publication du règlement :	25 décembre 2019

ANNEXE «A»

- Les ICI ayant un code d'utilisation de :
 - 4611 : Garage de stationnement pour automobiles
 - 4612 : Garage de stationnement pour véhicules lourds
 - 4621 : Terrain de stationnement pour automobiles
 - 4623 : Terrain de stationnement pour véhicules lourds
 - 4622 : Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives
 - 4620: Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute
 - 4621 : Terrain de stationnement pour automobiles
 - 4631 : Stationnement intérieur
 - 4632 : Stationnement extérieur
 - 4633 : Espace de rangement
 - 4711 à 4719 : Communication, centre et réseau téléphonique
 - 4732 : Station et tour de transmission pour la radio
 - 4742 : Station et tour de transmission pour la télévision
 - 4822 : Distribution locale d'électricité
 - 4823 : Transport et gestion du gaz par canalisation
 - 4824 : Centre d'entreposage du gaz
 - 4825 : Distribution locale du gaz
 - 6113 : Guichet automatique
 - 6371 : Entreposage de produits de la ferme et silos
 - 6372 : Entreposage en vrac à l'extérieur
 - 6374 : Armoire frigorifique
 - 6378 : Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
 - 7421 à 7423 : Terrain de jeux et piste athlétique
 - 7431 : Plage